

CONSEIL MUNICIPAL DE JAILLON

PROCES VERBAL

Réunion du Conseil Municipal
10 novembre 2017 à 20 h 30
Convocation du 02 novembre 2017

Etaient présents : M. MATHIEU Régis, M. DENIAU Laurent, M. DEMOUGIN Laurent, Mme EMOND Catherine, M. HAUWY Mickaël, M. HENRION Christophe et Mme TONNETTE Pascale

Etaient absents excusés : M. BARAT Raynald, Mme DAUCHELLE Aurore et M. SAUVAGE Patrick

Procuration : M. BARAT Raynald donne pouvoir à M. DEMOUGIN Laurent, M. SAUVAGE Patrick donne pouvoir à M. MATHIEU Régis

Secrétaire de séance : Mme TONNETTE Pascale

Le Conseil Municipal approuve le compte-rendu du conseil municipal précédent.

Le point 15 : Entrée et sorties du SDAA54 est ajouté à l'ordre du jour

1 - Désignation de deux délégués à la CC2T pour le PLUi

La communauté de communes Terres Toulaises a la compétence PLUI (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal). Dans le cadre de l'élaboration de ce PLUI, la CC2T souhaite avoir deux référents par commune afin d'assurer le lien avec les communes et les habitants.

La commune procède à la désignation de deux représentants au sein du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- DESIGNÉ
 - Laurent DENIAU
 - Laurent DEMOUGIN

comme référents de la commune dans le cadre de la préparation du PLUi.

VOTE : à l'unanimité

2 - Adoption du rapport de la CLECT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Vu l'arrêté de fusion du 12 décembre 2016 créant une nouvelle Communauté de Communes qui se substitue le 1^{er} janvier 2017 aux Communautés de Communes du Toulousin et de Hazelle-en-Haye,

Vu le rapport définitif de la commission locale d'évaluation des charges transférées en date du 13 septembre 2017, annexé à la présente délibération,

Considérant que des transferts de compétence ont été opérés, au 1^{er} janvier 2017 concomitamment à la fusion, entre les communes et l'établissement public de coopération intercommunal en matière d'adhésion au Syndicat Mixte Grand Toulousin (transfert de la compétence apprentissage de la natation), Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) et zone d'activité économique (zone des Triboulottes de Bruley),

Considérant que la commission locale d'évaluation des charges transférées est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées afin de permettre le calcul des attributions de compensation,

Considérant que la commission locale d'évaluation des charges transférées établit et vote dans un délai de neuf mois à compter du transfert un rapport sur l'évaluation du coût d'exercice des compétences transférées réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges,
Considérant que ce rapport est transmis à chaque commune membre de la communauté qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'APPROUVER le rapport définitif de la commission locale d'évaluation des charges transférées en date du 13 septembre 2017,
- d'AUTORISER M. le Maire à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

- d'APPROUVER le rapport définitif de la commission locale d'évaluation des charges transférées en date du 13 septembre 2017,
- d'AUTORISER M. le maire à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : à l'unanimité

3 - Modification des statuts de la CC2T : intégration de la compétence mobilité

Vu les articles L5211-17 et L5124-16 du code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de Communes Terres Toulaises tels que validés par arrêtés préfectoraux des 12 et 26 décembre 2016,

La CC2T conduit depuis début 2016 une étude portant sur les conditions de mise en œuvre d'une offre de mobilité à l'échelle du bassin de vie Tulois. A l'issue de 18 mois de réflexion avec la Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Tulois et de Hazelle en Haye (avant la fusion) et les représentants du STAT, la CC2T souhaite renforcer l'attractivité de son territoire grâce à la prise de compétence mobilité.

Les élus de la CC2T souhaitent exercer cette compétence en poursuivant deux objectifs :

- L'équité territoriale en proposant de la mobilité dans les 42 communes de l'intercommunalité, même s'il est aujourd'hui entendu que la CC2T s'appuiera sur des modes de transports collectifs sur les zones denses et des offres de mobilité alternatives pour desservir les secteurs plus ruraux.
- La sobriété financière car il s'agit de calibrer l'offre de transport en fonction des recettes attendues (versement transport et billetterie) afin de limiter la contribution publique à la mise en œuvre de cette nouvelle compétence.

Cette compétence comporte les missions suivantes :

- Renforcer une offre de transports en commun sur l'axe RN4 et favoriser le rabattement sur Toul (notamment du Nord du territoire)
⇒ Ce qui suppose une extension de MOVIA avec des lignes régulières et du transport à la demande. Le besoin de desserte des ZAE de Gondreville et Velaine-en-Haye sera étudié, en particulier pour les personnels aux horaires décalés.

- Mettre en œuvre des solutions de mobilités alternatives sur les communes non desservies en transports collectifs
 - ⇒ Ce qui suppose la mise en œuvre de solutions adaptées aux besoins du territoire : transport solidaire avec les associations du territoire, co voiturage, autostop organisé, ...
- Encourager les modes de transports collectifs et les modes actifs (vélo, marche)
 - ⇒ Ce qui suppose du rabattement sur les gares routière et ferroviaires, la réalisation d'études et l'investissement dans des équipements dédiés, notamment dans les haltes et gares. Les gares concernées dans le ressort territorial de la CC2T sont les gares routière et ferroviaire de Toul, et les gares ferroviaires de Foug et de Fontenoy sur Moselle.

Dans son ressort territorial, la communauté de communes sera l'autorité compétente pour organiser la mobilité au sens de l'article L1231-1 du code des transports qui comprend nécessairement :

- L'organisation de services réguliers de transport public urbain et non urbain de personnes
- Le développement des modes de déplacements terrestres non motorisés et des usages partagés des véhicules terrestres à moteur
- La mise en place d'un service de conseil en mobilité

La CC2T y ajoute les missions suivantes :

- L'étude et l'organisation du transport à la demande et des offres de mobilités alternatives aux transports collectifs et durables, telles que le covoiturage, l'autostop dynamique, la mobilité solidaire ;
- La mise en œuvre et l'entretien des aménagements urbains s'y rapportant (abris, signalétiques...);
- L'étude et la mise en œuvre des projets visant à conforter l'attractivité des haltes et gares et encourager une approche multimodale des déplacements sur son périmètre ;
- La participation aux réflexions portées à l'échelle de la Multipôle sud lorraine sur la coordination des politiques de mobilité des AOM.

La date effective de la prise de compétence est fixée au 1^{er} avril 2018.

Vu la délibération adoptée par la Communauté de Communes Terres Toulaises le 28 septembre 2017, approuvant l'intégration de cette compétence facultative dans ses statuts,

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'approuver la modification des statuts de la Communauté de Communes Terres Toulaises intégrant la compétence facultative suivante : MOBILITE AU SEIN DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE, à compter du 1^{er} avril 2018.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

de **REJETER** l'intégration de la compétence facultative MOBILITE dans les statuts de la Communauté de Communes Terres Toulaises.

VOTE : à l'unanimité

4 - Modification des statuts de la CC2T : intégration de la compétence numérique

Vu les articles L5211-17 et L5214-16 du code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Terres Toulaises tels que validés par arrêtés préfectoraux des 12 et 26 décembre 2016,

Etant rappelé que :

L'échelon intercommunal est le plus pertinent pour impulser et conduire une politique d'aménagement numérique équilibré du territoire de la Communauté de Communes Terres Toulaises, en lien avec la Région Grand Est, qui porte le dossier de déploiement du Très Haut Débit à l'échelle des sept départements concernés, et en partenariat étroit avec les Conseils Départementaux concernés.

Le Conseil Régional Grand Est, dans la suite des Schémas Directeurs Territoriaux d'Aménagement Numérique (SDTAN) établis par les Conseils Départementaux des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges, met en œuvre en partenariat avec les Conseils Départementaux, un Réseau d'Initiative Publique (RIP) visant à desservir en 100% fibre optique jusqu'à l'abonné final (FttH, Fiber to the Home) l'ensemble des locaux à usage d'habitation et à usage professionnel établis dans les communes sur ces sept départements, à l'exception des communes concernées par les investissements portés par les opérateurs sur leurs fonds propres.

L'assemblée plénière du Conseil Régional Grand Est, par délibération du 16 décembre 2016, a engagé la délégation de service public de type concessive pour la conception, l'établissement, l'exploitation, la commercialisation et le financement du Très Haut Débit, sur la base d'un investissement total estimé à 1,3 milliard d'euros pour 830 000 prises optiques en tranche ferme.

S'agissant d'une concession, le délégataire sera responsable de l'ensemble des opérations (études, travaux, exploitation, commercialisation auprès des fournisseurs d'accès internet) et apportera une part de financement des investissements.

Suite à la délibération de la Région Grand Est du 13 juillet 2017, cette concession a été attribuée au groupement NGE /Altitude, qui apportera, via la société concessionnaire LOSANGE, un financement privé d'environ 80% du montant total du projet.

La contribution publique restante sera intégralement préfinancée par la Région Grand Est, qui s'assurera de recouvrir les subventions auprès de l'Etat (Plan France Très Haut Débit, de l'Union Européenne (PO-FEDER 2014-2020 de Champagne-Ardenne et de Lorraine), des Départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges, et du bloc communes / EPCI (dans le cadre d'un transfert de la compétence de l'article L.1425-1 du CGCT par les communes-membres).

Vu la délibération adoptée par la Communauté de Communes Terres Toulaises le 28 septembre 2017, approuvant l'intégration de cette compétence facultative dans ses statuts,

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'approuver la modification des statuts de la Communauté de Communes Terres Toulaises, intégrant la compétence facultative suivante : « Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au titre de l'article L 1425-1 du Code général des collectivités territoriales. »

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE la modification des statuts de la Communauté de Communes Terres Toulaises, intégrant la compétence facultative suivante : « Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au titre de l'article L 1425-1 du Code général des collectivités territoriales. »

VOTE : Adoptée à l'unanimité (Pour 8, Contre : 0, Abstention : 1)

5 - Modification des statuts de la CC2T : intégration de la compétence GEMAPI

Vu les articles L5211-17 et L5214-16 du code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de Communes Terres Toulaises tels que validés par arrêtés préfectoraux des 12 et 26 décembre 2016,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations, jusqu'alors compétence « partagée », est transférée aux communes puis aux EPCI à fiscalité propre par transfert automatique de leurs communes membres,

Vu la délibération adoptée par la Communauté de Communes Terres Toulaises le 28 septembre 2017, approuvant l'intégration de cette compétence OBLIGATOIRE dans ses statuts :

GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)

La gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, comprend les missions suivantes, énumérées à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Conformément à la législation, la communauté de communes Terres Toulaises pourra transférer ou déléguer tout ou partie de la compétence définie ci-dessus par adhésion et/ou conventionnement à un ou plusieurs EPTB ou EPAGE, de manière à couvrir l'ensemble de son territoire, suivants les bassins versants constitués. Ces transferts ou délégations seront actés par une délibération du Conseil Communautaire, distincte pour chaque syndicat mixte concerné.

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'approuver la modification des statuts de la Communauté de Communes Terres Toulaises intégrant la compétence OBLIGATOIRE suivante : **GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE la modification des statuts de la Communauté de Communes Terres Toulaises, intégrant la compétence facultative suivante : **GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)**

VOTE : à l'unanimité

6 - Adhésion à Meurthe-et-Moselle Développement 54

Vu l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que : « Le Département, des Communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier »,

Vu la délibération du Conseil général de Meurthe et Moselle en date du 19 décembre 2013 proposant la création d'une plateforme d'échanges et d'expertises,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et compte tenu de l'intérêt pour la commune d'une telle structure, à l'unanimité :

DECIDE

- d'adhérer à l'EPA MMD 54
- d'approuver les statuts,
- de désigner, M. Régis MATHIEU, comme son représentant titulaire à MMD (54) et M. Laurent DENIAU, comme son représentant suppléant,
- d'approuver le versement de la cotisation annuelle correspondante

VOTE : à l'unanimité

7 - Adhésion SPL X démat

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L.1531-1 ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.210-6 et L.225-1 et suivants ;

Vu l'article 17 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ;

Vu les statuts et de pacte d'actionnaires de la Société publique local SPL-Xdemat ;

Considérant que l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales permet aux collectivités territoriales ou à leurs groupements de créer des sociétés publiques locales « *compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général* » ;

Considérant que le Conseil général de l'Aube gère des outils de dématérialisation, utilisées pour diverses procédures, telles que les étapes de passation et d'exécution des marchés publics, la notification par courrier électronique, le recours au parapheur électronique ou l'archivage de documents nativement électroniques ;

Considérant que le Département de l'Aube a souhaité mutualiser leur gestion avec deux autres collectivités départementales, les Départements des Ardennes et de la Marne ;

Considérant que ces trois départements ont créé la Société Publique Locale SPL-Xdemat pour répondre à cet objectif de mutualisation et de coopération, en se réservant la possibilité d'étendre cette société à d'autres collectivités intéressées, en particulier à toutes les collectivités territoriales et leurs groupements situés sur le territoire de l'un des Départements actionnaires ;

Considérant que depuis la création de la société, le Département de la Haute-Marne, le Département de l'Aisne, le Département de la Meuse, la Région Grand Est, le Département des Vosges, de la Meurthe-et-Moselle et de très nombreuses collectivités ou groupements de collectivités aubois, marnaises, ardennaises, haut-marnaises, axonaises et meusiennes ont rejoint ces 3 Départements fondateurs de la société, en devenant également actionnaires ;

Considérant que cette Société Publique Locale a pour objet la fourniture de prestations liées à la dématérialisation, notamment par la gestion, la maintenance, le développement et la mise à disposition des outils au profit des collectivités actionnaires ;

Considérant qu'il s'agit bien là d'une activité d'intérêt général au sens où l'entend l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la création d'une telle société permet de faciliter et d'améliorer le recours à la dématérialisation par ses actionnaires, lesquels peuvent faire appel à la société sans mise en concurrence préalable, conformément à l'article 17 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, pour les prestations dites « in house » ;

Considérant que pour devenir actionnaire de la société SPL-Xdemat, les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés doivent simplement acquérir une action au capital social, pour un prix de 15,50 euros ;

Considérant que l'acquisition de cette action devra se faire directement auprès du Département sur le territoire duquel la collectivité ou le groupement est situé ; que ces ventes d'actions interviennent à une date biannuelle ;

Considérant que pour bénéficier des prestations de la SPL sans attendre cette date, les collectivités ou leurs groupements intéressés peuvent conclure avec le Département concerné une convention de prêt d'action, afin d'emprunter une action de la société pour une durée maximale de 6 mois, avant de l'acquérir ;

Considérant, dans ce contexte, que la commune de JAILLON souhaite bénéficier des prestations de la société SPL-Xdemat et donc acquérir une action de son capital social afin d'en devenir membre ;

Après avoir délibéré,

ARTICLE 1 - Le conseil municipal décide d'adhérer à la Société Publique Locale SPL-Xdemat, compétente pour fournir des prestations liées à la dématérialisation.

ARTICLE 2 - Il décide d'acquérir une action au capital de la société au prix de 15,50 euros auprès du Département de la Meurthe et Moselle, sur le territoire duquel la collectivité est située.
Le capital social étant fixé à 183 489 euros, divisé en 11 838 actions de 15,50 euros chacune, cette action représente 0,01% du capital.

En attendant d'acquérir une action au capital social, le conseil municipal décide d'emprunter une action au Département de la Meurthe-et-Moselle, sur le territoire duquel la collectivité est située, conformément au projet de convention de prêt d'action joint en annexe.

La conclusion d'un tel prêt permettra à la collectivité d'être immédiatement actionnaire de la société pendant la durée du prêt, soit un maximum de 6 mois, pour bénéficier des prestations liées à la dématérialisation et ce, avant d'acquérir une action. »

L'acquisition de cette action permet à la collectivité d'être représentée au sein de l'Assemblée générale de la société et de l'Assemblée spéciale du département de la Meurthe-et-Moselle, cette assemblée spéciale disposant elle-même d'un représentant au sein du Conseil d'Administration de la société SPL-Xdemat.

ARTICLE 3 - La personne suivante est désignée en qualité de délégué de la collectivité au sein de l'Assemblée générale : Régis MATHIEU.

Ce représentant sera également le représentant de la collectivité à l'Assemblée spéciale.

ARTICLE 4 - Le conseil municipal approuve que la commune de JAILLON soit représentée au sein du Conseil d'administration de la société, par la collectivité (et plus particulièrement par l'un de ses élus) qui sera désignée à cet effet, par les collectivités actionnaires, membres de l'Assemblée spéciale de la Meurthe-et-Moselle.

Ce représentant exercera durant son mandat, un contrôle conjoint sur la société au titre de l'ensemble des collectivités et groupements de collectivités Meurthe et Mosellanes actionnaires (autres que le Département) qu'il représentera.

ARTICLE 5 - Le conseil municipal approuve pleinement et entièrement les modalités de fonctionnement de la société fixées dans les statuts de la SPL et le pacte d'actionnaires actuellement en vigueur entre les membres de la société, ainsi que la convention de prestations intégrées tels qu'ils sont joints en annexe à la présente délibération.

Par cette approbation, il accepte de verser chaque année à la société, une participation financière pour contribuer aux frais liés aux prestations de dématérialisation fournies par SPL-Xdemat.

ARTICLE 6 - Il autorise l'exécutif de la collectivité à signer les statuts et le pacte d'actionnaires de la société tels qu'adoptés par les 3 Départements fondateurs et modifiés par l'Assemblée générale ainsi que la convention de prestations intégrées et la convention de prêt.

Il l'autorise d'une manière générale, à effectuer toutes démarches et à signer tous documents administratifs, techniques ou financiers permettant de concrétiser l'adhésion de la collectivité à la société publique locale SPL-Xdemat

VOTE : Adoptée à l'unanimité

8 - Rémunération des heures complémentaires effectuées

Monsieur le Maire explique que les agents - titulaires, stagiaires ou contractuels - à temps non complet peuvent être amenés à faire des heures complémentaires, soit suite à un surcroît d'activité, soit de façon plus régulière lorsque le nombre d'heures n'est pas fixe et ne peut être défini à l'avance (garderie par exemple).

Il est proposé au conseil municipal de régulariser le paiement de ces heures effectuées le mois suivant leur réalisation.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal,

- ACCEPTE la réalisation d'heures complémentaires
- AUTORISE le paiement des heures complémentaires

VOTE : Adoptée à l'unanimité

9 - Souscription au contrat mutualisé garantie maintien de salaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG54 en date du 25 novembre 2011 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;

VU l'avis du comité technique en date du 06/09/12

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG54 en date du 20/09/2012 portant sur le choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;

VU l'exposé du Maire ;

VU les documents transmis (courrier et convention de participation) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE de fixer la couverture des risques et le montant de la participation de la collectivité en référence à la convention de participation souscrite par le CDG54 à compter du 1^{er} janvier 2018

Couverture du risque prévoyance selon les modalités suivantes :

- **Garantie 1** : Risque « incapacité temporaire de travail » : (0.82%)
- **Garantie 2** : Risque « incapacité temporaire de travail » + « invalidité » : (1.58%)
- **Garantie 3** : Risque « incapacité temporaire de travail » + « invalidité » + « perte de retraite » : (2.06%)

Le choix des garanties retenues se fait au sein de chaque collectivité. Pour adhérer à la convention de participation du CDG54, il est obligatoire de retenir au minimum la garantie « incapacité temporaire de travail ».

Montant de la participation de la collectivité :

= Le principe de la participation obligatoire pour adhérer à la convention de participation du CDG54 :

- Risque « incapacité temporaire de travail » : 100% du taux de cotisation supporté par la collectivité pour les agents dont le traitement (TBI + NBI) est inférieur ou égal au salaire moyen dans la collectivité calculé sur la base du calcul suivant :

Somme des traitements bruts perçus par les agents de la collectivité / nombre d'agents en Equivalent Temps Plein (ETP)

ETP = Somme des heures annuellement travaillées par les agents de la collectivité / 1820

Choix de la collectivité :

Couverture du risque prévoyance	La collectivité participe au minimum obligatoire selon le risque, à hauteur du salaire moyen	La collectivité souhaite prendre en charge un montant supérieur au minimum obligatoire
Garantie 3	15,36 euros	1,67 euros

La commune fixe sa participation à hauteur de la cotisation payée par le traitement le plus bas.

AUTORISE le Maire à signer la convention ci-annexée.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

10 - CNAS Convention de partage de la cotisation pour les agents intercommunaux

Lorsque des collectivités, adhérentes au CNAS, se partagent un ou plusieurs agents, elles peuvent conclure une convention pour partager le coût de l'adhésion au CNAS.

Le partage du montant de la cotisation se fait au prorata du temps de travail dans chaque collectivité.

Monsieur le Maire propose de mettre en place cette convention pour les agents concernés.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- **ACCEPTTE** la mise en place de cette convention pour les agents concernés
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents en lien avec cette convention

VOTE : Adoptée à l'unanimité

11 - Programme des coupes 2018

L'ONF a transmis une proposition pour les coupes à effectuer en 2018 dans la forêt communale.

Groupe	UG (unité de gestion)	Type coupe	Surface UG
Amélioration	4 al	Conversion de TSF de BO	4.87
Irrégulier	2 il	Irrégulière de BI	5.06
Amélioration	5 p	Préparation	5.17
Régénération	3 r	Secondaire	5.10

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE l'état d'assiette des coupes de l'année 2018 présenté.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

12 - Prix des menus produits forestiers

A compter de 2017, tout pétitionnaire ayant signé un contrat recevra une facture, correspondant au stérage relevé.

Par ailleurs, le conseil municipal propose de maintenir le prix du stère.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **FIXE** le prix des menus produits forestiers à 8 € le stère

VOTE : Adoptée à l'unanimité

13 - Tarif de location salle des fêtes

Suite à une demande de location pour une journée sans utilisation de la cuisine, il est proposé au conseil municipal d'appliquer le tarif pour les locations partielles, pour une location en journée ou en soirée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

FIXE le prix de location de la salle polyvalente comme suit :

Pour les habitants de Jaillon : 170 €
 Pour les extérieurs : 400 €

Le tarif pour les locations partielles (une journée ou une soirée) à la moitié du tarif de location, s'il n'y a pas d'utilisation de la cuisine

Le tarif de location de la sono : 60 €

VOTE : Adoptée à l'unanimité

14 - Vente de la tondeuse autoportée Wolf

Vu l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales prévoyant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens ;

Vu l'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales prévoyant que le maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal ;

Considérant que la commune souhaite vendre une tondeuse autoportée Wolf, dont la première mise en circulation date d'avril 2000;

Considérant que la tondeuse autoportée n'est plus utilisée par la commune ;

Considérant que les modalités de vente seront les suivantes :

- ✓ Une publicité sera assurée par affichage d'une annonce sur le panneau d'affichage en mairie et sur le site internet de la commune : mairie-jaillon.fr
- ✓ La tondeuse autoportée sera vendue en l'état et la mise à prix est à 300 euros
- ✓ Des offres d'achat, écrites et sous pli cacheté, seront recevables à la mairie jusqu'au 15 décembre inclus
- ✓ Le plus offrant emportera la vente. En cas d'égalité, les personnes concernées seront invitées à faire une nouvelle offre et le plus offrant emportera la vente.
- ✓ La tondeuse autoportée sera visible dans les ateliers de la commune.
- ✓ Dans le cas où aucune offre satisfaisante ne serait reçue, l'annonce sera mise sur un site d'enchères publiques.

Après avoir entendu l'exposé de M. le maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

AUTORISE M. le Maire à réaliser cette vente aux conditions précitées et à signer toutes les pièces nécessaires à la vente ;

dit que cette recette sera portée au budget principal de 2017 au budget général et que le bien mobilier vendu sera sorti du patrimoine communal dès la réalisation de la vente.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

15 - Entrée et sorties du SDAA 54

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5211-18, L5211-19 et L5211-20 qui définissent les modalités d'admission et de retrait des collectivités d'un syndicat,

Vu les statuts du SDAA 54,

Vu la délibération n°18-2017 du SDAA 54 du 4 octobre 2017,

Après avoir pris connaissance des explications fournies par le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

D'accepter :

– les demandes d'entrée dans le SDAA 54 de :

- **VILLERS-EN-HAYE**

– les demandes de sortie du SDAA 54 de :

- **AINGERAY**
- **AVRAINVILLE**
- **CRION**
- **FONTENOY-SUR-MOSELLE**
- **FRANCHEVILLE**
- **GONDREVILLE**
- **JAILLON**
- **SEXEY-LES-BOIS**
- **VELAINE-EN-HAYE**

- **VILLEY-SAINT-ETIENNE**

– Les demandes de modification de périmètre de la communauté de communes Terre Lorraine du Longuyonnais avec la sortie de :

- **BOISMONT** (déjà adhérente au SDAA 54 avec le syndicat intercommunal d'assainissement et d'épuration de Boismont-Mercy le Bas)
- **SAINT-JEAN-LES-LONGUYON**
- **VILLERS-LE-ROND**

VOTE : Adoptée à l'unanimité

16 - Compte-rendu des décisions

- Virement de crédits sur le budget eau et assainissement d'un montant de 108,34€.

022 Dépenses imprévues :	- 108,34 €
6215 Personnel affecté par la collectivité de rattachement :	+ 108,34 €
- Signature du renouvellement de la convention avec le Refuge du mordant pour l'année 2018 pour un montant de 320 € HT.

17 - Questions diverses

- Site internet : adhésion à l'ADM 54 pour 250 € par an. Le nouveau site de la mairie en construction sera accessible à l'adresse suivante : <http://www.jaillon.mairie54.fr/>
Pendant le temps de la mise en place de ce nouveau site, l'ancienne adresse <http://mairie-jaillon.fr/> reste active.
- La distribution des colis à nos seniors aura lieu le 16 décembre et sera assurée par les membres du conseil municipal.
- Cette année encore, le conseil municipal organise un défilé de Saint-Nicolas dans les rues de Jaillon le 9 décembre à 15H00. Départ devant la salle polyvalente. Un chocolat chaud et des friandises seront servis aux enfants à la fin du défilé ainsi qu'un vin chaud aux parents.
- Un F4 de la commune sera libre vers le 15 décembre. Les membres du conseil accepte de réserver l'appartement quelques temps à une personne du village ce qui permet de conserver les effectifs d'enfants pour les classes de Jaillon.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance se termine à 23h00

Le secrétaire de séance,